

DECRET N° 85-59 du 21 Février 1985

portant création d'une commission ad hoc chargée de faire des propositions au sujet de l'utilisation du don de la République Algérienne, Démocratique et Populaire à la République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé une commission ad hoc chargée de faire des propositions au sujet de l'utilisation du crédit de 6.500.000 dollars US mis à la disposition de la République Populaire du Bénin par la République Algérienne, Démocratique et Populaire.

Article 2. - La commission est composée comme suit :

Président : Le Président de la Commission des ~~Relations Extérieures~~ du Comité Central.

Vice-Président : Le Président de la Commission des Affaires Economiques du Comité Central.

Rapporteur : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Membres : - Le Ministre des Finances et de l'Economie

- L'Ambassadeur de la République Populaire du Bénin près la République Algérienne, Démocratique et Populaire

- Le Directeur du Bureau Central des Projets

- Le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement

- Le Directeur Général de la Société Nationale de boissons "La Béninoise"

- Le Directeur Général de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers.

.../...

Article 3.- La Commission a pour tâche de se saisir du dossier relatif à la mobilisation des 6.500.000 dollars US mis à la disposition de la République Populaire du Bénin par la Révolution Algérienne, Démocratique et Populaire en vue d'examiner les propositions algériennes et béninoises et de faire de nouvelles propositions dans le sens de la conciliation avantageuse des points de vue des deux Etats.

Article 4.- La Commission, qui doit travailler sans désespérer, déposera les résultats de ses travaux au Chef de l'Etat le 11 Mars 1985 au plus tard.

Article 5.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 21 Février 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 SGCEN 4 Président, Vice-Président, Rapporteur et Membres de la Commission 9 MAEC-MFE 8.-